

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°55 - janvier/février 2018

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Dialogue environnemental: droit d'initiative

Le projet de loi portant ratification des ordonnances relatives à la réforme du dialogue environnemental (cf. *La Lettre des CCSPL* n°47) a été adopté par le Parlement.

A l'occasion de cette ratification, des modifications ont été apportées aux règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (cf. ordonnance n°2016-1058) ainsi qu'aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (cf. ordonnance n°2016-1060).

Parmi ces modifications, il est ainsi désormais prévu, dans le cadre du renforcement de la concertation en amont du processus décisionnel, de rallonger le délai au cours duquel les populations concernées par un projet, les exécutifs territoriaux (un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale) et les associations agréées peuvent se saisir du droit d'initiative (de deux mois à quatre mois).

Le droit d'initiative en question permet de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable en amont de l'instruction d'un projet. Il peut être exercé,

s'agissant des populations, si l'initiative réunit un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention au moins égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention

En outre, le seuil de dépenses prévisionnelles ou de subventions publiques à l'investissement au-delà duquel ce droit d'initiative peut être exercé a été abaissé de 10 millions à 5 millions d'euros.

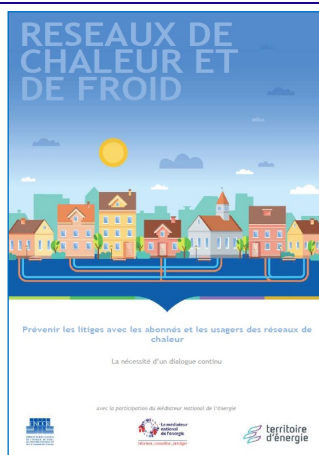
Réseaux de chaleur: dialogue avec les abonnés et les usagers

La FNCCR a publié un guide concernant la prévention des litiges avec les abonnés et les usagers des réseaux de chaleur. Cette prévention suppose la mise en place des conditions d'un dialogue effectif et continu entre les gestionnaires de ce service (collectivités, groupements de collectivités ou entreprises concessionnaires) et les abonnés et usagers de ces services.

Ce dispositif d'échanges doit être mis en œuvre en amont de la création et de l'exploitation d'un réseau de chaleur (ou de projet d'extension ou de développement du réseau) et bien entendu au cours de son exploitation, dans le cadre notamment de la CCSPL.

Les gestionnaires de ces services doivent aussi, en complément du dispositif de médiation des litiges de consommation mis en place au niveau national (cf. extension du champ de compétences du Médiateur national de l'énergie aux litiges relatifs aux réseaux de chaleur), mettre en œuvre les moyens appropriés pour tenter de résoudre localement les litiges, grâce à un service efficace de traitement des réclamations.

Le guide, auquel les services du Médiateur national de l'énergie ont été associés, dresse par ailleurs une typologie des litiges pouvant être rencontrés dans ce secteur.



Le Guide « Prévenir les litiges avec les abonnés et les usagers des réseaux de chaleur » peut être téléchargé sur le site de la FNCCR (www.fnccr.asso.fr/article/guide-reseaux-de-chaleur/).

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant plus de 600 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de communications électroniques, de valorisation des déchets.

Vers la fin des tarifs réglementés du gaz en 2023 ?

Suite à l'arrêt du Conseil d'Etat remettant en cause les tarifs réglementés de vente de gaz naturel (cf. *La Lettre des CCSPL* n°52), le Gouvernement vient de lancer une concertation avec les fournisseurs concernant la suppression de ces tarifs. La direction générale de l'Energie et du Climat (DGEC) a présenté dans ce cadre une « feuille de route » dont les grandes lignes sont les suivantes :

- La suppression des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel sera prévue et organisée par une loi (véhicule législatif pressenti : projet de loi attendu au cours du printemps 2018 relatif au

Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises - PACTE) ;

- La suppression des TRV sera progressive : dès la promulgation de la loi, il serait impossible de souscrire de nouveaux contrats d'alimentation en gaz naturel aux TRV; plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la loi les TRV seraient supprimés pour les clients professionnels qui en bénéficient encore et les TRV seraient ensuite supprimés pour les clients résidentiels « à l'horizon 2023 ».

- Les clients « dormants » (i.e. ceux qui n'auraient pas résilié à la date de la sup-

pression des tarifs leur contrat au TRV) seraient basculés automatiquement vers les fournisseurs historiques (Engie ou les entreprises locales de distribution - ELD) avec des offres à prix de marché.

- Une fourniture de gaz de secours (en cas de défaillance d'un fournisseur) et une fourniture de dernier recours (pour les clients résidentiels ne trouvant aucun fournisseur) seraient par ailleurs instaurées.



Evolution des tarifs réglementés de l'électricité

A titre exceptionnel, les tarifs réglementés de vente d'électricité ont légèrement augmentés le 1^{er} février 2018 (0,7% en moyenne pour les clients résidentiels et 1,6% pour les clients professionnels ayant souscrit à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA). De fait, ces tarifs évoluent normalement une fois par an au cours de l'été mais la Commission de régulation de l'Energie (CRE) a pris la décision de ne pas attendre la période estivale pour proposer aux ministres chargés de l'Energie et de l'Economie une répercussion de « la hausse de l'obligation pesant sur les fournisseurs en matière de certificats d'économies d'énergie (CEE) ainsi que l'évolution du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) ».

Le TURPE, qui est inclus dans les TRV, a en effet augmenté le 1^{er} janvier 2018 en raison d'une nouvelle charge pesant sur les gestionnaires de réseau (GRD): la gestion des clients réalisée par les fournisseurs pour le compte des GRD, prévue par les contrats liant les fournisseurs et les GRD pour les clients en contrat unique, devant désormais faire l'objet d'une contrepartie financière de la part des GRD au profit des fournisseurs. Parallèlement, et en toute logique, les coûts commerciaux d'EDF, qui constituent une autre composante des TRV, ont été diminués mais sans que cette diminution ne corresponde exactement au montant de la hausse induite par l'augmentation des charges du GRD. Ces coûts commerciaux sont par ailleurs

impactés par les nouvelles obligations en matière de CEE pesant notamment sur les fournisseurs d'électricité, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018 (cf. doublement des obligations CEE pour la 4^{ème} période 2018-2020).

Le dispositif des CEE oblige les vendeurs d'énergie (électricité, gaz naturel, GPL, chaleur et froid, fioul domestique, carburant automobile) à entreprendre des actions visant à une réduction des consommations d'énergie. Ils peuvent réaliser des économies d'énergie sur leurs propres installations, inciter leurs clients, ou d'autres acteurs consommant de l'énergie, par de la sensibilisation ou des aides financières à entreprendre ce type de démarche ou s'acquitter de leurs obligations en achetant sur le marché des CEE.

Aides pour la rénovation énergétique des logements en 2018



Le guide des aides pour la rénovation énergétique des logements de l'ADEME a été mis à jour. Il liste les aides existantes et leurs conditions d'attribution pour l'année 2018.

Le CITE, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2018 avant sa transformation en prime en 2019. Les ajustements se rapportant aux équipements et matériaux éligibles sont les suivants : le taux d'aide est de 30 % pour les chaudières gaz à haute performance et uniquement de 15 % pour les chaudières fioul à très haute performance énergétique (le CITE n'est mobilisable pour ces dernières que jusqu'au 30 juin 2018); les fenêtres ne sont éligibles qu'en remplacement de simple vitrage par du double vitrage et uniquement jusqu'au 30 juin 2018 au taux de 15% ; les portes d'entrée et les volets isolants ne sont

plus éligibles au CITE en 2018; les dépenses éligibles pour l'installation d'un chauffe-eau thermodynamique sont plafonnées à 3.000 euros TTC.

Il est par ailleurs possible en 2018 de bénéficier du CITE pour réaliser un audit énergétique d'un logement d'habitation, en dehors des cas où cet audit est obligatoire.

Le guide peut être téléchargé ici : <http://www.ademe.fr/aides-financieres-2018>

Figurent parmi les principales modifications, les évolutions du dispositif du crédit d'impôt pour la transition énergé-

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies